



DÉCISION DU MAIRE
N° DEC2023-012
PRISE EN VERTU DES
POUVOIRS DÉLÉGUÉS PAR LE
CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : Avenant n°1 au contrat de prévoyance collective – Mutuelle Nationale Territoriale

Le Maire de la ville de Semoy,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

VU l'article L.2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,

Vu la délibération du Conseil municipal n°36/20 en date du 27 mai 2020 alinéa 4 donnant délégation à Monsieur le Maire pour prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur, s'agissant des contrats relatifs aux besoins de fournitures et de services, à 100 000 € HT et, s'agissant des contrats relatifs aux travaux publics, à 1 000 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Vu la délibération du Conseil municipal n°118/19 en date du 20 décembre 2020 portant adhésion au contrat de groupe mutuelle « Prévoyance & Maintien de salaire »,

Considérant que le taux de cotisation du contrat de groupe a dû évoluer en raison du nombre des arrêts de travail indemnisés,

DECIDE

Article 1 : De signer l'avenant n°1 au contrat de prévoyance collective qui porte le nouveau taux de cotisation des garanties collectives à 1,83 % TTC.

Article 2 : De rendre compte, conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, de la présente décision au cours de la prochaine séance du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Fait à Semoy, le 26 janvier 2023

Le Maire,

Laurent BAUDE



Publié le 24/03/2023

Transmission et réception en préfecture le : **02 FEV. 2023**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
-date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité
-date de sa publication et/ou de sa notification

